

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 22 MAI 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0129

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0129 relatif à la création d'un ponton sur la Garonne à l'entrée des bassins à flots, quartier Bacalan situé sur la commune de Bordeaux, formulaire reçu complet le 18 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la création sur la Garonne d'un ponton flottant de 90 m de long et 5 m de large guidé par 4 pieux ainsi qu'une passerelle d'accès. Le projet relève de la rubrique 10°g) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau relatifs aux zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que l'objectif du projet est de développer le tourisme fluvial en incluant la visite de la future cité des civilisations du vin ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700),
- au droit de la future cité des civilisations du vin qui sera construite dans le quartier des bassins à flots,
- en secteur inondable du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005,
- dans un secteur classé au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « La Garonne » sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Garonne » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées (Angélique des Estuaires notamment) préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que les impacts hydrauliques causés par la restriction de la section d'écoulement au droit du ponton sont considérés comme faibles au regard de la section totale de la Garonne ;

Considérant par ailleurs que le ponton et la passerelle du projet seront conçus et réalisés pour suivre le marnage de la Garonne et rester attachés lors de fortes crues de la Garonne ;

Considérant que le projet sera soumis à l'approbation de l'instance en charge du suivi des transformations architecturales et urbaines situées dans l'emprise du périmètre UNESCO ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts potentiels du projet sur l'environnement seront essentiellement traités par la procédure loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0129, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).